

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie) le 16 juillet 2013 — Vasiliki Balazs/Casa Județeană de Pensii Cluj

(Affaire C-401/13)

(2013/C 298/03)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Cluj

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vasiliki Balazs

Partie défenderesse: Casa Județeană de Pensii Cluj

Question préjudicielle

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, sous c), du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un accord bilatéral conclu entre deux États membres avant la date d'entrée en vigueur dudit règlement, accord en vertu duquel ces États ont convenu de l'extinction de l'obligation relative aux prestations de sécurité sociale dues par un État aux ressortissants de l'autre État ayant eu la qualité de réfugiés politiques sur le territoire du premier État et ayant été rapatriés sur le territoire du deuxième, en échange du paiement par le premier État d'une somme forfaitaire pour le paiement des pensions et la couverture de la période durant laquelle les cotisations de sécurité sociale ont été payées dans le premier État membre, relève de leur champ d'application?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

Pourvoi formé le 19 juillet 2013 par Franz Wilhelm Langguth Erben GmbH & Co. KG contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 20 février 2013 dans l'affaire T-378/11, Franz Wilhelm Langguth Erben GmbH & Co. KG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-412/13 P)

(2013/C 298/04)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Franz Wilhelm Langguth Erben GmbH & Co. KG (représentants: R. Kunze et G. Württenberger, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— Annuler l'arrêt du Tribunal du 20 février 2013 qui a rejeté le recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 10 mai 2011 (affaire R 1598/2010-4) relative à l'invocation de l'ancienneté de marques antérieures;

— Condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal qui a rejeté le recours de la partie requérante visant à obtenir l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 10 mai 2011 relative à l'invocation de l'ancienneté de marques antérieures dans le cadre de l'enregistrement de la marque figurative MEDINET en tant que marque communautaire.

Le Tribunal aurait méconnu l'article 34 du règlement sur la marque communautaire (RMC) ⁽¹⁾ en jugeant que cette disposition devait s'interpréter de façon stricte et ne prévoyait donc pas la possibilité de se prévaloir de l'ancienneté d'une partie d'une marque nationale antérieure. De plus, le Tribunal aurait enfreint son devoir de motivation prévu par l'article 75 du RMC en prenant sa décision sur le fondement de considérations de fait et de droit incomplètes. Enfin, la décision du Tribunal prise sans audience orale représenterait une violation de l'article 77 du RMC.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, JO L 78, p. 1.

Pourvoi formé le 22 juillet 2013 par Reber Holding GmbH & Co. KG contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 16 mai 2013 dans l'affaire T-530/10, Reber Holding GmbH & Co. KG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-414/13 P)

(2013/C 298/05)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Reber Holding GmbH & Co. KG (représentants: O. Spuhler, M. Geitz, avocats)